

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.782 du 2 février 2016

A. 218.112/XI-20.979

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK
et R. FONTEYN, avocats
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 18 janvier 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.519 du 15 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 125.572/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe "audi alteram partem" ».

Dans un premier grief, le requérant expose que « le juge a quo aurait dû constater d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense dès lors que la partie requérante n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision originellement attaquée ne lui soit notifiée ».

Dans un deuxième grief, le requérant fait valoir qu'il « appartenait au juge a quo, quod non, de considérer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Dans un troisième grief, le requérant soutient que « si la partie requérante s'était vue communiquer la teneur de la décision que la partie adverse entendait prendre à son égard, elle aurait eu l'occasion d'exposer ses moyens de défense à cet égard et notamment :

1° d'adresser, à compter que tel ne fût pas le cas, les "pièces médicales attestant des problèmes de santé connus par l'épouse du requérant qui rend difficile actuellement la recherche d'un emploi";

2° et/ou de communiquer à l'administration les éléments de défense exposés ultérieurement au Conseil du contentieux des étrangers, et notamment les conséquences [que] la requérante entendait tirer de la jurisprudence XXXXX;

3° et/ou, plus spécifiquement, de communiquer à l'administration différents autres motifs à contredire l'ordre de quitter le territoire proprement dit, tels :

- le respect de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relativement à la situation de dépendance médicale de l'épouse à l'égard de son mari;
- ou encore le respect de l'art. 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004

relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lu en combinaison avec les articles 40 § 1^{er} et 40ter alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation «des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due à la requête originaire de la partie requérante».

Il fait valoir que « contrairement au motif querellé de l'arrêt attaqué, qui ne pouvait se méprendre sur ce point, la partie requérante a expliqué dans sa requête de quelle manière, selon elle, l'acte attaqué violait les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que 1^{er} du Premier protocole additionnel à ladite Convention », que « le juge ne pouvait en aucune manière se tromper sur les dispositions conventionnelles visées », que le « requérant a bel et bien expliqué dans sa requête de quelle manière, selon [lui], l'acte attaqué violait les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que 1^{er} du Premier protocole additionnel à ladite Convention », qu'en « considérant le contraire, l'acte attaqué viole la foi qui due à cette requête » et que la « partie requérante a intérêt au moyen dans la mesure où le premier juge n'a pas examiné le moyen originaire sous l'angle de la violation des dispositions conventionnelles précitées ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen (sur les trois griefs réunis)

Sans qu'il besoin de déterminer si le principe général des droits de la défense ainsi que le principe *audi alteram partem* étaient applicables en l'espèce et requéraient que la partie adverse, avant de statuer sur l'octroi de l'avantage qui lui était demandé, permit au demandeur de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il n'a pas bénéficié d'une telle possibilité.

En effet, le requérant a pu produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'il estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause. En particulier, il aurait pu faire valoir dans cette demande tous les éléments qu'il expose dans son troisième grief. La circonstance qu'il ne les a pas invoqués et que les éléments produits par le requérant ne suffisaient pas pour l'obtention de l'autorisation de séjour, n'implique pas que la partie adverse l'ait privé de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Contrairement à ce que soutient le requérant, la requête en annulation formée devant le premier juge ne comporte pas le passage dont le requérant fait état dans le second moyen de sa requête en cassation. Il ne ressort pas davantage de cette requête en annulation que le requérant y a exposé de quelle manière la décision de la partie adverse aurait méconnu les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à cette Convention.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET